

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 61133
CDU : -1.713.55



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

CONSIDERANT que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

CONSIDERANT que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

CONSIDERANT que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2: Définition

Au sens du présent règlement , il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 :Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 450 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

Redevance * Indice janvier année de référence n-1
Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 6 : Exonération

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- La translation des corps provenant du caveau d'attente.

Article 7 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de contre remise d'une quittance.

Si la dépenses consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans le mois de sa réception

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 7;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ,
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

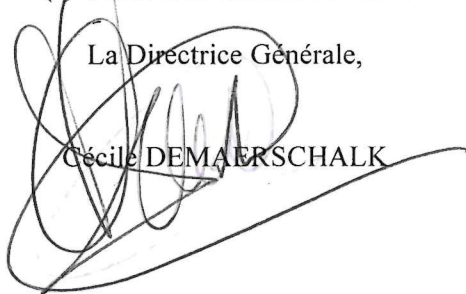
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

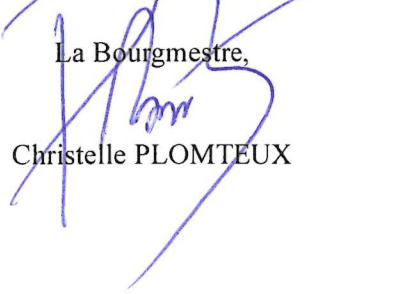
La Directrice Générale,

Cécile DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,

Christelle PLOMTEUX